



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Géorgie*

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, accréditée conformément aux Principes de Paris

1. Le Défenseur public se félicite de la ratification par la Géorgie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas pris de mesures concrètes pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention². Il invite la Géorgie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention³.
2. Le Défenseur public salue la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et invite la Géorgie à la ratifier⁴.
3. Le Défenseur public encourage le Service national des affaires religieuses à redoubler d'efforts pour résoudre les conflits impliquant des minorités religieuses et constate que des actes de violence ont été perpétrés contre les communautés musulmanes entre 2012 et 2014. Il demande au Gouvernement de veiller à ce que des enquêtes efficaces sur les allégations de crimes contre des minorités religieuses soient menées dans les plus brefs délais et à ce que ces minorités soient intégrées dans la société⁵.
4. Le Défenseur public constate que le mécanisme national de prévention de la torture se heurte à certains obstacles, et formule des recommandations visant à faciliter l'accès du mécanisme aux renseignements confidentiels sur les détenus et aux enregistrements vidéo⁶. Il formule en outre des recommandations concernant l'amélioration des conditions de détention et la fourniture aux détenus d'une aide à la réadaptation⁷. En outre, il se dit préoccupé par le nombre croissant de suicides en prison⁸.
5. Le Défenseur public note avec préoccupation que la pratique des mauvais traitements persiste dans les postes de police et les établissements pénitentiaires. Il constate notamment avec inquiétude que les enquêtes sont d'une durée déraisonnable et que des allégations datant de 2013 et 2014⁹ n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales. Il recommande qu'un organe indépendant soit mis en place pour enquêter sur les décès, les actes de torture ou les traitements dégradants qui seraient imputables à des représentants des forces de l'ordre¹⁰.
6. Le Défenseur public note avec inquiétude que le nombre de féminicides est en augmentation malgré le renforcement des mesures destinées à détecter les cas de violence intrafamiliale. Il exprime également d'autres inquiétudes concernant notamment le faible taux de signalement des actes de violence intrafamiliale ou sexuelle et la pratique des mariages précoces et forcés¹¹.
7. Le Défenseur public relève que l'inspection chargée du contrôle de la sécurité au travail et d'autres questions y relatives n'est plus en activité depuis 2006 et que le Programme national de contrôle des conditions de travail, adopté en mars 2015, ne peut pas être considéré comme un substitut adéquat¹².
8. Le Défenseur public considère que la réalisation du droit à un logement convenable représente un défi majeur, tant au niveau de la législation que dans la pratique. La définition que donne la loi d'une personne sans abri est vague et aucun instrument ne contraint les municipalités à offrir un hébergement en vertu de la loi¹³.
9. Le Défenseur public note avec préoccupation que la Géorgie rencontre des difficultés à fournir des soins de santé aux personnes socialement vulnérables qui risquent de contracter des maladies contagieuses. L'accès aux soins de santé est

particulièrement problématique dans les régions montagneuses, notamment en raison du manque d'installations, de matériel et de personnel qualifié¹⁴.

10. Le Défenseur public souligne que l'insertion sociale des personnes handicapées pose problème; ces personnes ne bénéficient pas de l'égalité des chances; il n'y a pas de données statistiques les concernant; leur protection sociale et les soins de santé qui leur sont assurés sont insuffisants; elles rencontrent des difficultés pour accéder aux processus de prise de décisions et au développement socioéconomique, domaines dans lesquels leur taux de participation est faible¹⁵. Les services de réadaptation sont principalement fournis par des organisations non gouvernementales (ONG) et sont uniquement destinés aux enfants¹⁶.

11. Le Défenseur public constate avec préoccupation que la Stratégie 2014 pour le rapatriement des Meskhètes n'est pas accompagnée d'un plan d'action. Les Meskhètes rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation et à l'apprentissage du géorgien et le fait qu'ils n'ont pas la nationalité géorgienne les empêche de s'intégrer dans la société¹⁷.

12. Le Défenseur public salue l'adoption de la nouvelle loi sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays tout en notant qu'il y a des lacunes dans la définition des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » et que les allocations dont elles bénéficient ne sont pas suffisantes. Un grand nombre d'entre elles vivent encore dans de mauvaises conditions et leur santé et leur sécurité sont menacées¹⁸. Le Défenseur public recommande à la Géorgie de réviser la loi de manière à prévoir une assistance fondée sur les besoins et non sur le statut¹⁹. Il est particulièrement préoccupé par le manque d'accès à l'emploi et aux soins de santé ainsi que par l'absence de liberté de circulation des personnes vivant près de la frontière administrative²⁰.

II. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²¹

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la Géorgie de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) suivantes : la Convention n° 81 sur l'inspection du travail; la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture); la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs; la Convention n° 176 sur la sécurité et la santé dans les mines; et la Convention n° 183 sur la protection de la maternité²². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et de la communication conjointe n° 10 recommandent à la Géorgie de ratifier la Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales et les auteurs de la communication conjointe n° 7, la Convention n° 158 sur le licenciement²³.

14. La Communauté arménienne de Géorgie recommande au pays d'adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires²⁴.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent qu'en 2011 le Parlement a adopté des résolutions portant approbation du Plan d'action national 2012-2015 relatif à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité²⁵. Ils recommandent à la Géorgie de tenir compte des documents directifs existants, notamment des plans d'action nationaux et des

stratégies, lors de l'élaboration du nouveau plan d'action national²⁶. Ils soulignent également que la participation des femmes aux processus de règlement des conflits en Géorgie demeure faible²⁷.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent d'intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles concernant la non-discrimination, la sexualité, les droits de la procréation et les droits de la femme, dans les programmes de formation de tous les acteurs de la justice, quel que soit leur rang, et de ne pas les considérer comme une question annexe, indépendante du programme de formation²⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de faciliter l'accès des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés aux services du Bureau du Défenseur public²⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination a été adoptée en 2014 et que le Défenseur public a été chargé de sa mise en œuvre. Ils notent avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas tenu compte des demandes des ONG de renforcer ce mécanisme et que la loi ne prévoit pas de sanctions pour les actes de discrimination³⁰.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent avoir relevé, dans le cadre de la surveillance des médias qu'ils ont exercée en 2014, des cas de propos haineux et de discrimination de la part de représentants de l'opposition et du Gouvernement, visant les étrangers et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)³¹. En ce qui concerne les propos haineux, les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent en outre au service public de radiotélévision de respecter les droits des minorités et à la Commission nationale de la communication de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mécanismes d'autorégulation³². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec préoccupation que la Géorgie ne collecte pas de données statistiques concernant les infractions inspirées par la haine en général ou les infractions inspirées par la haine et les actes de discrimination visant les personnes LGBT en particulier et qu'il n'existe ni de mécanisme efficace ni de stratégie visant à combattre les crimes dirigés contre les personnes LGBT, et appellent à la création d'une unité de police spéciale qui se consacre aux crimes haineux³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le Code pénal a été modifié en 2012 de manière à alourdir les sanctions encourues pour les crimes haineux, notamment s'ils sont motivés par l'orientation ou l'identité sexuelle, mais que l'article correspondant n'est pas appliqué dans la pratique³⁴. Le Conseil de l'Europe indique que, d'après son Commissaire aux droits de l'homme, des sanctions pénales dissuasives devraient être appliquées aux auteurs d'infractions violentes inspirées par la haine³⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'assurer une éducation à la tolérance à l'école³⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que presque tous les textes législatifs importants du pays utilisent un langage non sexiste et reconnaissent de manière générale le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, aucune de ces dispositions générales n'est accompagnée de réels mécanismes juridiques visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes³⁷. Les auteurs de

la communication conjointe n° 8 relèvent que le Conseil pour l'égalité des sexes, créé par le Parlement en 2008, ne s'est que rarement réuni depuis 2012³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demandent d'allouer des ressources publiques au Conseil afin d'assurer son bon fonctionnement et de favoriser la coordination du travail des différents organes œuvrant pour l'égalité des sexes³⁹. Ils notent également que les autorités locales ne prennent pas suffisamment en considération les questions de genre⁴⁰.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font référence à plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle qui ont invalidé les mesures restreignant le droit des étrangers de détenir des terres agricoles et appellent à la mise en œuvre de ces décisions⁴¹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que les jeunes LGBT sont victimes de brimades à l'école⁴².

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les personnes transgenres qui n'ont pas subi d'opération de changement de sexe ne peuvent pas obtenir de reconnaissance juridique de leur genre⁴³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 estiment que des discriminations fondées sur l'appartenance politique ont eu lieu lors du licenciement d'agents publics après les élections de 2012 et 2014⁴⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 mentionnent un sondage effectué en 2014 auprès de détenus, dans lequel 64 % des sondés affirment notamment que la torture est utilisée quotidiennement dans les établissements pénitentiaires⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les cas de torture et de traitements dégradants étaient fréquents avant les élections de 2012 et qu'aucune mesure concrète n'a été prise par le Gouvernement actuel pour enquêter sur ces faits et traduire les responsables en justice ni pour indemniser les victimes et assurer leur réadaptation⁴⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne la nécessité de protéger les victimes, les témoins et leur famille pendant les enquêtes, notamment contre les représailles de la part de fonctionnaires impliqués dans les affaires, et de leur assurer des voies de recours adéquates et une assistance médicale et psychosociale⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent avec préoccupation que les ONG se sont vu refuser l'accès aux prisons à des fins de surveillance, le mécanisme national de prévention étant seul habilité à effectuer cette tâche⁴⁸.

27. En 2010, le Comité européen pour la prévention de la torture a recommandé aux autorités de porter à 4 mètres carrés au moins la surface par détenu et d'adopter d'autres mesures pour limiter le surpeuplement carcéral⁴⁹. En 2012, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé à la Géorgie de rendre sa politique en matière de justice pénale plus humaine et davantage axée sur les droits de l'homme et de limiter le recours à la détention provisoire et aux peines d'emprisonnement⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent avec préoccupation que l'administration pénitentiaire ne parvient pas à gérer efficacement les sous-cultures carcérales, ce qui exacerbe la violence entre les détenus⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 et le Comité européen pour la prévention de la torture se disent préoccupés par l'insuffisance des soins de santé dans les prisons⁵².

28. En 2010, le Comité européen pour la prévention de la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions inhumaines et dégradantes qu'il a observées dans une des

institutions psychiatriques visitées⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que, dans les grands établissements psychiatriques, les personnes handicapées font systématiquement l'objet de violences⁵⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font état de plaintes pour détention illégale et recommandent la création d'un mécanisme adapté pour examiner les allégations de détention illégale et d'autres formes d'erreurs judiciaires⁵⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que la Géorgie a accepté les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale, mais que 2014 a été une année sans précédent avec un total de 30 morts causées par ces formes de violence⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 saluent les mesures prises au cours de la période considérée, mais estiment que le pays n'a pas été en mesure de coordonner le fonctionnement de tous les mécanismes⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent qu'à la fin de 2014, le Ministère de l'intérieur a mis au point une stratégie de lutte contre le féminicide mais que celle-ci n'a pas été adoptée et a été critiquée pour les conceptions stéréotypées qu'elle renfermait⁵⁸.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ne mentionne pas le harcèlement en tant que forme de discrimination⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que la législation nationale ne contient pas de définition du harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui permettrait d'engager des poursuites pénales ou administratives pour un tel comportement⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de qualifier de violence intrafamiliale les actes de violence commis par un membre du couple⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 décrivent plusieurs lacunes dans la législation nationale et dans sa mise en œuvre. Ils indiquent que la loi sur la violence intrafamiliale prévoit des centres de réadaptation mais que ceux-ci n'ont jamais été créés, et que les structures d'accueil pour les victimes ne sont pas accessibles aux divers groupes de femmes marginalisées⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent d'augmenter le nombre de ces structures⁶³. Notant que les agents de police ne fournissent pas une aide appropriée aux victimes, les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent que le Ministère de l'intérieur crée un département spécialisé dans la lutte contre la violence intrafamiliale⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent également la mise en place d'une formation intensive sur ce sujet pour les agents de police, les procureurs et les juges⁶⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 appellent la Géorgie à ériger en infraction tous les châtiments corporels à l'égard des enfants et à organiser des campagnes de sensibilisation pour informer la population des conséquences néfastes de cette pratique⁶⁶.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de créer des services pour les victimes de violence sexuelle dans tous les centres régionaux et d'élaborer des normes unifiées pour les services d'aide aux enfants victimes de violences sexuelles, prévoyant des équipes pluridisciplinaires⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent de garantir aux femmes ayant subi des violences sexuelles ou sexistes l'accès à des services sociaux, médicaux et juridiques complets et intégrés⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent en outre de mettre en place, à l'intention des agents des forces de l'ordre, des activités de formation complémentaires sur les techniques de communication avec les victimes de violences sexuelles et d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les violences sexuelles pour l'ensemble de la population⁶⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note des recommandations acceptées lors du premier cycle de l'EPU concernant les enfants des rues, mais relèvent que l'absence d'une base de données sur ces enfants empêche la mise en place de mesures efficaces destinées à éradiquer ce problème⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent également l'absence de mécanisme visant à repérer les cas d'exploitation par le travail d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et à intervenir en conséquence⁷¹.

35. Le Conseil de l'Europe fait référence aux conclusions formulées en 2012 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui portent notamment sur la nécessité de renforcer les mesures préventives en faveur des groupes vulnérables comme les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les orphelins et les enfants des rues. Il souligne également la nécessité d'identifier correctement les victimes et de leur permettre de bénéficier d'une période de rétablissement et de réflexion avant qu'elles aient à décider si elles souhaitent coopérer avec les forces de police. En outre, le Conseil de l'Europe relève que peu de victimes ont bénéficié de plans de réadaptation et de réinsertion et que le nombre de poursuites et de condamnations a considérablement diminué depuis 2010⁷².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que le Conseil supérieur de la justice a des pouvoirs étendus en matière d'administration de la justice, mais fait observer que ces pouvoirs ne sont pas contrebalancés par des normes suffisantes en matière de responsabilité et de transparence et que certains aspects importants de son activité ne sont pas réglementés⁷³. Ils relèvent des lacunes dans le dispositif disciplinaire s'appliquant aux juges et notent que, même si le projet de loi à ce sujet représente une avancée, il ne remédie qu'à une partie du problème⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent de renforcer la formation des futurs juges dans le domaine des droits de l'homme⁷⁵.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la Géorgie de réformer la procédure de nomination du Procureur général, notamment en soumettant sa nomination à l'approbation finale du Parlement⁷⁶. Ils font observer que le Premier Ministre dispose d'une compétence exclusive pour nommer et révoquer le Procureur général, celui-ci pouvant être révoqué à n'importe quel moment⁷⁷.

38. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) mentionne les conclusions et recommandations qu'il a formulées dans le cadre de son programme d'observation des procès pour 2013-2014. Le rapport met en évidence certaines pratiques problématiques, à savoir le recours à la détention avant jugement en tant que mesure préventive, le manque de transparence dans la nomination et la mutation des juges, l'absence de règles d'administration de la preuve efficaces, la protection insuffisante des témoins, les délais dans lesquels sont menés les procès, les motifs invoqués dans les décisions judiciaires, les procès par contumace, et des questions liées à la présomption d'innocence⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 mentionnent les centaines d'allégations d'erreurs judiciaires soulevées après le changement de Gouvernement intervenu à la suite des élections de 2012, ainsi que l'absence de mécanisme pour les examiner⁷⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque les allégations portant sur des condamnations fondées sur des déclarations obtenues sous la contrainte, le recours contestable au plaider-coupable, le ciblage d'opposants politiques par le biais du système de justice pénale et les transferts illégaux de titres de propriété⁸⁰.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Géorgie de faire en sorte que tous les détenus aient accès à des services de réadaptation sociale par le biais de programmes d'enseignement, de réadaptation et d'emploi⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent la création d'un mécanisme permettant de réexaminer à intervalles réguliers les peines de réclusion à perpétuité⁸².

40. Le Conseil de l'Europe fait référence aux conclusions formulées en 2014 par le Commissaire aux droits de l'homme, qui font état d'efforts considérables déployés pour lutter contre le problème persistant des mauvais traitements et de l'impunité, en particulier dans le système pénitentiaire; contiennent une mise en garde contre un excès d'optimisme; et réaffirment la nécessité de mener des enquêtes efficaces sur toutes les irrégularités⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 considèrent que le droit à un recours effectif doit être garanti aux victimes d'actes de torture, de privation du droit à la vie, de détention illégale et d'autres violations des droits de l'homme commises avant 2012⁸⁴. Ils considèrent que l'indépendance de l'Inspection générale du Ministère de l'intérieur n'est pas suffisamment garantie et notent qu'aucun mécanisme indépendant n'a été créé pour enquêter sur les infractions pénales qui auraient été commises par des représentants des forces de l'ordre, malgré la recommandation du Comité des droits de l'homme⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent d'améliorer la qualité du contrôle judiciaire des activités des services de sécurité⁸⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que des ONG ont obtenu des éléments de preuve relatifs à des crimes commis lors du conflit armé de 2008, y compris des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et signalent qu'aucun des pays impliqués n'a admis que de tels faits avaient eu lieu. Ils relèvent que la Géorgie a commencé à enquêter sur sept affaires mettant en cause des membres des forces armées géorgiennes⁸⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'abroger les réglementations excessives qui empêchent les mineurs de communiquer avec le monde extérieur pendant leur garde à vue⁸⁸.

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent qu'un inspecteur de la protection des données personnelles a été nommé en 2013. Compte tenu de la nouveauté de la législation, ils recommandent de sensibiliser la population à ces questions, de continuer à améliorer la législation, notamment en révisant les dispositions relatives aux compétences des forces de l'ordre dans le domaine de la surveillance secrète, ainsi que de renforcer le rôle de l'inspecteur⁸⁹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la Géorgie a accepté les recommandations relatives à la protection de remplacement pour les enfants, y compris les enfants handicapés, ainsi que celles visant à éviter leur placement en institution⁹⁰. Ils font observer que certains enfants continuent à vivre dans des institutions, notamment dans des institutions non agréées gérées par des organisations religieuses, et demandent la fermeture de ces institutions⁹¹. Ils soulignent qu'il n'existe pas de normes ou de système régissant l'octroi d'agrèments aux familles d'accueil et que les autres ressources fournies par l'État aux fins de la protection de l'enfance sont insuffisantes⁹².

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 appellent la Géorgie à respecter le droit à l'unité de la famille dans les cas où les demandes d'octroi ou de renouvellement du permis de séjour sont refusées aux étrangers⁹³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la Géorgie n'a pas donné suite à la plupart des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU concernant la liberté de religion et que la situation dans ce domaine s'est nettement détériorée après le changement de Gouvernement en 2012⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le Service national des affaires religieuses a été créé en 2014 sans consultation d'un large éventail d'organisations religieuses et d'ONG œuvrant pour la défense des droits des minorités religieuses, et recommandent sa suppression⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 mentionnent que les organisations religieuses rencontrent des difficultés pour obtenir des permis de construire et appellent la Géorgie à résoudre les problèmes liés à la restitution de biens et à la construction de lieux de culte⁹⁶. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah demande à ce que les personnes ayant commis des crimes motivés par la haine religieuse contre des Témoins de Jéhovah et leurs lieux de cultes soient traduites en justice et condamnées⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que des actes de violence ont été commis contre des musulmans et des Témoins de Jéhovah et constatent un sentiment d'impunité ou une réaction insuffisante de l'État face à ces actes⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'endoctrinement religieux, le prosélytisme et la discrimination religieuse posent problème depuis des années dans le système éducatif⁹⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent que la Géorgie a accepté la recommandation tendant à réduire la durée du service de remplacement pour les objecteurs de conscience de manière à ce qu'elle soit égale à celle du service militaire, mais qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin¹⁰⁰. Ils indiquent qu'un service civil en remplacement de l'obligation relative au service de réserve a été introduit en 2011¹⁰¹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent que plusieurs ONG et médias estiment qu'un projet de réforme du Code pénal criminalisant l'incitation à la haine risque de restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias de manière abusive. Les ONG ont demandé au Parlement de mettre fin à l'examen de ce texte¹⁰².

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent que la Géorgie a accepté les recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU concernant les enquêtes et les poursuites relatives aux actes d'intimidation et de violence commis contre des journalistes¹⁰³. Ils présentent les informations relatives aux enquêtes que leur a fournies le Bureau du Procureur et font observer que, d'après la dernière réponse reçue en 2013, sur les 38 plaintes déposées par une ONG, seules trois ont été portées devant les tribunaux et ont donné lieu à un jugement définitif¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que les infractions commises contre des journalistes après les élections législatives de 2012 n'ont pas fait l'objet d'enquêtes rapides et efficaces¹⁰⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que les cas d'agression verbale de journalistes par de hauts fonctionnaires n'ont pas donné lieu à l'application des mesures prévues par la loi¹⁰⁶.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que l'accès à l'information publique s'est détérioré depuis 2014, en particulier dans les structures des forces de l'ordre¹⁰⁷. Ils recommandent notamment au Gouvernement d'élaborer, en collaboration avec la société civile, une nouvelle loi sur la liberté de l'information¹⁰⁸.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de garantir l'indépendance réelle des services publics de radiotélévision de Géorgie et d'Adjarie¹⁰⁹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que des ONG ont exprimé leur préoccupation au sujet des déclarations désobligeantes faites par des responsables gouvernementaux et des députés du parti majoritaire au Parlement concernant les activités des défenseurs des droits de l'homme géorgiens, et recommandent au Gouvernement de ne pas s'ingérer dans les activités de ceux-ci¹¹⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent que des modifications ont été apportées à la loi sur les réunions et les manifestations à la suite d'une recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU, mais que des restrictions subsistent¹¹¹. Ils recommandent d'introduire de nouvelles modifications, notamment pour reconnaître le droit d'organiser des manifestations spontanées¹¹².

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et de la communication conjointe n° 13 mentionnent les violences qui ont perturbé les manifestations de 2012 et 2013 organisées à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, ainsi que l'incapacité des forces de l'ordre de contenir les contre-manifestants¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 demandent la conduite d'enquêtes efficaces et indépendantes sur ces faits et sur les événements connexes¹¹⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que la Géorgie a accepté les recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU concernant les mesures à prendre pour garantir une meilleure représentation des femmes dans les processus décisionnels¹¹⁵. Ils indiquent que la représentation des femmes dans la vie politique et aux postes de responsabilité ne s'est pas améliorée; les femmes n'occupent que 11 % des sièges depuis les élections législatives de 2012 et on observe un grand déséquilibre entre les hommes et les femmes dans les organes du pouvoir exécutif¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent les recommandations formulées par les organes conventionnels à ce sujet, notamment celles concernant la nécessité d'établir des quotas obligatoires pour les femmes, et relèvent que la Géorgie ne met pas en place de mesures spéciales¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les femmes appartenant à des minorités ethniques sont peu représentées dans les administrations municipales, et formulent des recommandations visant à remédier à cette situation¹¹⁸.

57. La Communauté arménienne de Géorgie fait référence aux recommandations acceptées par la Géorgie lors du premier cycle de l'EPU concernant la participation des minorités ethniques à la vie politique, économique et sociale du pays et indique que davantage d'efforts doivent être déployés pour les mettre en pratique¹¹⁹. Elle recommande à la Géorgie d'établir des quotas pour les minorités dans les organes politiques représentatifs et d'organiser des campagnes d'information dans les médias pour sensibiliser la population à l'importance de la participation des minorités à la vie politique¹²⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent avec préoccupation que la discrimination dans les relations de travail vient principalement du fait que l'employeur n'a pas l'obligation de motiver son refus d'engager une personne¹²¹. Ils indiquent également que les tribunaux ont rarement à connaître d'affaires concernant la discrimination dans le domaine de l'emploi¹²². Ils recommandent à la Géorgie de

former les juges, les procureurs et les avocats au traitement des affaires de discrimination dans les relations de travail¹²³.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que des modifications ont été apportées au Code du travail en 2013, mais que les normes introduites sont insuffisantes pour garantir une protection appropriée des droits relatifs au travail¹²⁴. Ils recommandent notamment d'élaborer des réglementations et des procédures transparentes en matière de promotion et d'organisation des carrières¹²⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que la discrimination sexiste dans le domaine du travail pose toujours problème malgré les mesures positives qui ont été prises sur le plan législatif¹²⁶. Les stéréotypes ancrés dans la société en sont l'une des causes et les femmes qui travaillent dans le secteur privé sont victimes de discrimination en rapport avec les congés de maternité¹²⁷. Dans la législation, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'est ni défini ni réglementé¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'il existe un grand déséquilibre entre les hommes et les femmes aux plus hauts niveaux des institutions publiques et que la ségrégation verticale est profondément ancrée dans tous les secteurs de l'emploi¹²⁹. Ils appellent le Gouvernement à adopter une stratégie visant à réduire ces disparités et relèvent l'absence de mécanismes efficaces qui permettraient de lutter contre la discrimination à l'embauche¹³⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 considèrent que les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU concernant la protection des femmes socialement vulnérables n'ont pas été efficaces¹³¹.

62. Le Human Rights Education and Monitoring Centre relève que la Géorgie a accepté la recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU concernant la protection des droits des personnes vulnérables¹³². Il note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas pleinement mis en œuvre cette recommandation, en particulier s'agissant des personnes qui sont sans abri en raison de leur vulnérabilité socioéconomique ou à la suite d'une catastrophe naturelle¹³³. Il signale que la législation ne reconnaît pas aux sans-abri vivant dans la rue le droit de recevoir une aide sociale et que les mesures énoncées dans la stratégie nationale pour les droits de l'homme (2014-2020) concernant le droit à un logement n'ont pas été intégrées dans le plan d'action 2014-2015¹³⁴.

63. Le Conseil de l'Europe note qu'en 2013 le Comité européen des droits sociaux n'a pas pu établir que les mesures appropriées avaient été prises pour garantir l'accès à l'eau potable dans les zones rurales¹³⁵.

8. Droit à la santé

64. Le Conseil de l'Europe, faisant référence aux observations faites par le Comité européen des droits sociaux en 2013, indique que les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle se sont révélées insuffisantes et que l'existence d'un système de santé public assurant une couverture universelle n'a pas été établie¹³⁶.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les services destinés aux enfants atteints de troubles mentaux sont insuffisants et que l'accessibilité à ces services pose problème dans certaines régions du pays¹³⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent l'adoption d'une loi d'ensemble sur les droits en matière de santé procréative, qui prévoient notamment

des mesures pour lutter contre les obstacles à l'accès aux soins de santé¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Géorgie d'intégrer au programme des écoles publiques un cours sur la santé et les droits en matière de procréation, et de former les enseignants sur les droits touchant à la santé procréative¹³⁹.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que l'accès aux services de planification familiale, de même que leur utilisation, reste limité; que la majorité des médecins de famille ne connaissent pas assez bien les moyens de contraception modernes et que les besoins des adolescents en termes de santé procréative et sexuelle sont largement insatisfaits¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que de nombreuses femmes n'ont pas accès à des services d'avortement de qualité et abordables et que les informations sur la contraception sont particulièrement peu disponibles dans les zones rurales¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 appellent à la suppression des délais d'attente obligatoire imposés aux femmes qui décident de se faire avorter¹⁴².

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent que les femmes toxicomanes restent l'un des groupes les plus marginalisés et défavorisés du pays¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de créer des services de traitement et de réduction des risques axés sur les femmes toxicomanes et de les rendre accessibles¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 formulent des recommandations sur la prévention de l'infection à VIH dans le contexte de la violence sexuelle, de la consommation de drogues et du travail du sexe¹⁴⁵.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 observent qu'il est devenu plus difficile d'accéder aux soins palliatifs et que les enfants ayant besoin de tels soins sont traités dans les services pour adultes des hôpitaux¹⁴⁶.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que l'État ne fournit pas de traitements et de soins appropriés aux personnes atteintes de troubles mentaux et formulent des recommandations visant à les améliorer¹⁴⁷.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les plans d'action, les stratégies et les recherches de l'État dans le domaine des soins de santé ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des personnes LGBT, en particulier des personnes transgenres¹⁴⁸.

9. Droit à l'éducation

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 mentionnent l'accès limité à l'éducation préscolaire dans la province de Kvemo Kartli, où vivent de nombreuses personnes de la minorité azérie¹⁴⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent les effets positifs du programme « 1+4 » visant à faciliter l'accès des membres de minorités à l'université. Ils recommandent l'organisation de campagnes de sensibilisation plus vastes pour faire connaître le programme, et la création d'un mécanisme de suivi pour éviter l'échec des étudiants¹⁵⁰.

10. Droits culturels

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent d'élaborer, en toute transparence, une politique d'État pour la protection et le développement du patrimoine culturel et de la mettre effectivement en œuvre, et formulent d'autres observations à ce sujet¹⁵¹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'augmenter les subventions de l'État destinées à financer la protection du patrimoine culturel et les centres culturels des minorités¹⁵².

11. Personnes handicapées

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que la Géorgie a accepté les recommandations concernant le renforcement de la protection des personnes handicapées, mais soulignent qu'elle ne les a pas pleinement mises en œuvre et que de nombreux problèmes ne sont toujours pas résolus¹⁵³. Ils notent que, malgré la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Géorgie n'a pas encore révisé son cadre normatif pour le mettre en conformité avec la Convention; de nombreux aspects de la législation sont en contradiction avec les approches adoptées dans la Convention¹⁵⁴. Ils relèvent l'absence de données statistiques unifiées sur les personnes handicapées vivant en Géorgie¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les droits des personnes handicapées sont bafoués étant donné que les municipalités locales chargées de fournir les services requis ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de la loi¹⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Géorgie de créer un cadre national permettant d'accorder le statut de personne handicapée qui soit fondé sur le modèle social¹⁵⁷.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que l'accessibilité à l'espace physique, aux transports publics, à l'information et aux services destinés aux personnes handicapées pose toujours problème et que les réglementations gouvernementales concernant l'adaptation des bâtiments aux personnes handicapées ne sont pas mises en œuvre¹⁵⁸.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que la législation ne garantit pas une éducation inclusive aux personnes handicapées et que le système éducatif permet l'existence d'écoles spécialisées¹⁵⁹.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la législation et la politique de l'État ne garantissent pas aux personnes handicapées une protection spéciale de leurs droits en matière de travail et ne favorisent pas leur accès à l'emploi¹⁶⁰.

80. Le Conseil de l'Europe signale qu'en 2012 le Comité européen des droits sociaux n'a pas pu établir que les personnes handicapées bénéficiaient d'une protection effective contre la discrimination dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs¹⁶¹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que le Programme d'assurance maladie universelle ne tient pas compte des besoins particuliers des personnes handicapées¹⁶².

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que les programmes de réadaptation pour les enfants handicapés ne répondent pas aux normes d'accessibilité territoriale, qu'il n'y en a pas suffisamment et que les personnes de plus de 18 ans n'y ont pas accès¹⁶³.

12. Minorités

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que la législation contient peu de dispositions relatives aux minorités ethniques et que le plan d'action du Gouvernement visant à promouvoir la tolérance et l'intégration civile a été révisé en 2014-2015 mais n'a pas été doté des ressources financières suffisantes. Le plan ne prévoit pas d'activités de sensibilisation visant à lutter contre la discrimination et à

favoriser le dialogue interculturel¹⁶⁴. En 2010, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a observé que les contacts entre la population majoritaire et les minorités ethniques étaient restreints, la langue étant l'un des principaux obstacles, et que davantage d'efforts devaient être déployés pour faire en sorte que les membres des minorités ethniques parlent géorgien¹⁶⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Géorgie de prendre les mesures nécessaires pour rendre le paysage médiatique accessible aux membres des minorités qui ne comprennent pas le géorgien¹⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 appellent la Géorgie à tenir compte des intérêts et des besoins des communautés minoritaires dans les programmes de radio et de télévision¹⁶⁷.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et le Conseil de l'Europe mentionnent la marginalisation des Roms et les préjugés dont ils sont victimes¹⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'intégration et l'insertion des Roms. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et de la communication conjointe n° 3 évoquent des questions spécifiques telles que celle de la délivrance de documents d'identité aux Roms¹⁶⁹.

85. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe souligne des questions telles que la nécessité de réformer le système d'enseignement du géorgien pour les élèves appartenant à des minorités ethniques¹⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 demandent à la Géorgie d'assurer l'accès des minorités à une éducation préscolaire de grande qualité et de garantir l'enseignement et la préservation des langues minoritaires¹⁷¹.

86. La Communauté arménienne de Géorgie plaide en faveur de la promotion de la langue arménienne dans les régions où les Arméniens sont fortement représentés et demande que leurs écoles soient protégées¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 décrivent les difficultés auxquelles se heurtent les Arméniens de souche dans la région de Samtskhé-Djavakhétie, notamment ceux qui ont acquis une autre nationalité, et formulent des recommandations visant à y remédier¹⁷³.

13. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que, depuis le premier cycle de l'EPU, des mesures ont été adoptées pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes déplacées à l'intérieur du pays mais qu'elles n'ont pas permis de résoudre complètement les problèmes¹⁷⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society:

Individual submissions:

ACG	Armenian Community of Georgia, Tbilisi (Georgia);
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
EMC	Human Rights Education and Monitoring Centre, Tbilisi (Georgia);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: United Nations Association of Georgia (UNAG); Media Development Foundation (MDF); Georgian Democracy Initiative (GDI); Tolerance and Diversity Institute (TDI), European Center for Minority Issues (ECMI Caucasus), Tbilisi (Georgia);
-----	--

- JS2 Joint submission 2 submitted by: Georgian Coalition for Children and Youth Welfare-GCCY; Partnership for Human Rights (PHR); Children of Georgia (COG); Global Initiative on Psychiatry (GIP); Georgian Center for Psychosocial and Medical Rehabilitation of Torture Victims (GCRT); Save the children; Women’s Initiatives Supporting Group (WISG); and Rehabilitation Initiative for Vulnerable Groups (RIVG), Tbilisi (Georgia);
- JS3 Joint submission 3 submitted by: Coalition of NGOs for UPR - Georgia (GrassGroup); Tolerance, Human Rights Monitoring Group of Ethnic Minorities Protection of the Rights of Ethnic Minorities Armenian Union of Adjara (AUA); Civil Education for Law State (CELS); Sane Population of Javakheti Open Borders, of Georgia;
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Women's Initiatives Supporting Group (WISG), Tbilisi (Georgia) and European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual and Intersex Association (ILGA-Europe), Brussels (Belgium);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: NGOs for Vulnerable Groups comprising: Human Rights Education and Monitoring Centre, Identoba, Georgian Young Lawyers’ Association (GYLA), Analytical Center for Interethnic Cooperation and Consultations, Accessible Environment for Everyone (ERTADORG), Partnership for Human Rights (PHR), Tbilisi, Civic Integration Foundation (CIF), Public Movement Multinational Georgia (PMMG), Tbilisi (Georgia);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Women's Information Center (JS6); Coalition for Women’s Political Development, Tbilisi (Georgia);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Coalition of NGOs for the UPR of Georgia: Article 42 of the Constitution (Article 42), Human Rights House Foundation (HRHF), Human Rights House Georgia, Georgian Center for Psychosocial and Medical Rehabilitation of Torture Victims, Tbilisi (Georgia);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Coalition of NGOs on Women's Rights in Georgia comprising: Sapari, International Society for Fair Elections and Democracy (ISFED), Human Rights Education and Monitoring Center (EMC); Women's Initiatives Supporting Group (WISG); ACESO International for Women; Health Education Rights Alternative (HERA XXI); Alternative Georgia, Tbilisi (Georgia);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Health Education Rights Alternative, (HERA-XXI), Tbilisi (Georgia) and Sexual Rights Initiative (SRI), Ottawa (Canada);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Georgian Young Lawyers’ Association (GYLA), Partnership for Human Rights (PHR) and Womens’ Initiatives Support Group (WISG) , Tbilisi (Georgia);
- JS11 Joint submission 11 submitted by: Georgian Young Lawyers' Association (GYLA), Open Society Georgia Foundation, Union “Step to Future”, Georgian Harm Reduction Network, Alternative Georgia and Partnership for Human Rights, Georgian Young Lawyers’ Association, Union “Step to Future”, Georgian Harm Reduction Network, Alternative Georgia, Partnership for Human Rights ,Women’s Initiatives Supporting Group and HERA XXI, Tbilisi (Georgia);
- JS12 Joint submission 12 submitted by: Georgian Young Lawyers’ Association (GYLA), Human Rights Education and Monitoring Center (EMC), Penal Reform International (PRI), Georgian Center for the Rehabilitation of Torture Victims (GCRT), Tbilisi (Georgia);
- JS13 Joint submission 13 submitted by: Georgian Young Lawyers’ Association (GYLA), Georgian Charter of Journalistic Ethics, Institute for Development of Freedom of Information (IDFI), Identoba, Womens’ Initiatives Support Groups (WISG), Tbilisi (Georgia);
- JS14 Joint Submission 14 submitted by: International Fellowship of Reconciliation, Geneva (Switzerland) and Conscience and Peace Tax International, Leuven (Belgium);
- JS15 Joint Submission 15 submitted by: Real People Real Vision, Tbilisi (Georgia) and Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada).

National human rights institution:

PD Public Defender* (Ombudsman), Tbilisi (Georgia).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);

Attachments:

CoE-CPT(2010) - Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 15 February 2010, CPT/Inf (2010) 27;

CoE-CPT(2010-Response) - Response of the Georgian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Georgia from 5 to 15 February 2010, Strasbourg, 16 June 2011, CPT/Inf (2011) 19;

CoE-CPT(2012) - Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 23 November 2012, Strasbourg, 31 July 2013, CPT/Inf (2013) 18;

CoE-CPT(2012-Response) - Response of the Georgian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Georgia from 19 to 23 November 2012, CPT/Inf (2013) 19;

CoE-Commissioner(letter 2012) - Letter from Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, to Bidzina Ivanishvili, Prime Minister of the Republic of Georgia, 21 October 2012;

CoE-Commissioner(2014) - Report by Nils Muižnieks Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his Visit to Georgia from 20 to 25 January 2014, CommDH(2014)9, 12 May 2014;

GRETA(2011) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings - Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Georgia - First evaluation round - Strasbourg, 7 February 2012, GRETA(2011)24;

ECRI(2010) - European Commission against Racism and Intolerance, Report on Georgia (fourth monitoring cycle), Published on 15 June 2010, CRI(2010)17;

ECRI(2013) - European Commission against Racism and Intolerance Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Georgia Subject to Interim Follow-Up, Adopted on 20 June 2013, CRI(2013)41;

CoE-ECSR(2013) - European Committee of Social Rights, Conclusions 2013 (Georgia), Articles 11, 12 and 14 of the Revised Charter, January 2014;

CoE-ECSR(2012) - European Committee of Social Rights, Conclusions 2013 (Georgia), Articles 1, 10, 15, 18 and 20 of the Revised Charter, January 2013;

OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland);

Attachments:

OSCE-ODIHR Trial Monitoring Report Georgia, Warsaw, 9 December 2014.

² PD, para. 25. See also A/HRC/17/11/Add.1, paras. 105, 105.2 (Argentina), 105.3 (Algeria), 105.4 (Mexico), 105.5 (India), 106, 106.1 (Spain), 106.4 (Kyrgyzstan), 106.5 (Slovenia), 106.6 (Austria), 106.7 (China) and 106.8 (Serbia); A/HRC/17/11/Add.1.

³ PD, para. 28. See also JS5, p. 10; A/HRC/17/11, paras. 106, 106.1 (Spain), 106.4 (Kyrgyzstan), 106.5 (Slovenia), 106.6 and 106.8 (Serbia); A/HRC/17/11/Add.1.

⁴ PD, paras. 29 and 33. See also JS10, para. 1.14; JS6, p. 8.

⁵ PD, paras. 34 and 37. See also OSCE-ODIHR, pp.6-7; JS3, p. 8; EAJCW, paras. 1 and 17-19.

⁶ PD, para. 12. See also paras. 5-8; A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.9 (Spain).

⁷ PD, para. 12. See also paras. 6-7, 9 and 11; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.32 (Slovakia), 105.33 (Switzerland), 105.34 (Austria), 105.35 (Greece), 105.36 (Australia), 105.37 (Sweden) and 105.38 (Bulgaria).

⁸ PD, para. 7. See also JS12, para. 5.3.

⁹ PD, para. 13. See also JS7, paras. 10, 13, 15 and 16; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.10, 105.56

- (Switzerland), 106, 106.41 (Hungary) and 106.43 (Canada); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁰ PD, para. 14.
- ¹¹ PD, paras 30-31. See also para. 33; JS8, p. 2; JS15, para. 20; JS7, paras. 27 and 33; A/HRC/17/11, 105, 105.38 (Bulgaria), 105.39 (Norway), 105.40 (Norway), 105.42 (Argentina), and 105.43 (Iraq).
- ¹² PD, para. 17. See also para. 19; JS10, paras. 1.2-1.3.
- ¹³ PD, para 16. See also para. 19; EMC, paras. 3-6; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.93 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 106 and 106.62 (Sweden); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁴ PD, para. 18. See also para. 19.
- ¹⁵ PD, para. 26. See also para 28; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.17 (Ecuador) and 105.18 (Canada).
- ¹⁶ PD, para. 27. See also para. 28.
- ¹⁷ PD, para 23. See also para. 24; A/HRC/17/11, paras. 106, 106.55 (Russian Federation), 106.56 (Turkey), 106.57 (Turkey) and 106.58 (Turkey); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁸ PD, para. 20. A/HRC/17/11 paras. 105, 105.82 (Jordan), 105.83 (Brazil), 105.84 (Netherlands), 105.85 (France), 105.86 (Lithuania), 105.87 (Chile), 105.88 (Australia), 105.89 (Ecuador), 105.90 (Malaysia), 105.91 (Greece), 105.92 (Switzerland), 105.93 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 105.94 (Spain), 105.95 (Netherlands), 105.96 (Austria), 106 and 106.61 (Canada); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁹ PD, para. 24.
- ²⁰ PD, para. 22. See also para 24.
- ²¹ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ²² JS10, para. 1.14.
- ²³ JS7, p. 13; JS10, para. 1.14.
- ²⁴ ACG, p.5.
- ²⁵ JS6 p. 9.
- ²⁶ JS6 p. 10.
- ²⁷ JS6 p. 9.
- ²⁸ JS9, p.10. See also JS4, para. 23.
- ²⁹ JS9, p. 9.
- ³⁰ JS4, paras. 7-8. See also OSCE/ODIHR, p. 4. See also JS9, pp. 3 and 8; A/HRC/17/11, paras. 106, 106.27 (Lithuania) and 106.28 (Bulgaria).
- ³¹ JS1, pp.9-10. See also JS4, pp. 16 and 18; JS5, paras. 3.10-3.11; CoE, p.4. CoE-Commissioner(2014), pp. 4, 22-23 and 28; OSCE-ODIHR, pp. 6-7; A/HRC/17/11, paras. 107 and 107.2 (Bolivia).
- ³² JS1, pp.10-11. See also CoE-Commissioner(2014), para. p. 28.
- ³³ JS4, paras. 16, 19 and 23.

- ³⁴ JS8, para. 8.
- ³⁵ CoE, p. 4. See also CoE-Commissioner(2014), para. p. 28.
- ³⁶ JS5, para. 4.4. See also A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.75 (Brazil).
- ³⁷ JS6, p. 2. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.23 (Sri Lanka), 105.24 (Brazil), 105.25 (Ecuador), 105.26 (Spain), 106 and 106.19 (Bolivia); A/HRC/17/11/Add.1.
- ³⁸ JS8, para. 4.
- ³⁹ JS6, p. 7. See also, pp. 4-6.
- ⁴⁰ JS6, pp. 5-6.
- ⁴¹ JS5, paras. 5.3-5.5.
- ⁴² GCCY, paras. 2 and 39; JS5, para. 3.8. See also JS4, paras. 31-33 and p. 7.
- ⁴³ JS8, para. 24. See also para. 25; WISG, paras 9-15; JS5, para. 39.
- ⁴⁴ JS7, paras. 20-22 and p. 9.
- ⁴⁵ JS7, para 10. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.10 (Denmark), 105.28 (Republic of Moldova), 105.29 (Kazakhstan) and 105.30 (Canada).
- ⁴⁶ JS12, para 5.1. See also JS7, para. 12; See also paras. 5.2-5.9; CoE, pp. 2-3; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.56 (Switzerland), 106, 106.41 (Hungary) and 106.43 (Canada).
- ⁴⁷ CoE, p. 3; See also CoE-Commissioner(2014), p. 15; CoE-Commissioner(letter 2012); A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.9 (Spain).
- ⁴⁸ JS12, para. 5.6.
- ⁴⁹ CoE, p. 1; See also CoE-CPT(2010), para. 47; COE-CPT(Response); PD, para. 12; A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.30 (Canada).
- ⁵⁰ CoE, p. 3. See also CoE-Commissioner(letter 2012).
- ⁵¹ JS12, para. 5.7.
- ⁵² JS12, para. 5.5; CoE, p. 2. See also CoE-CPT(2012), paras. 46-49; COE-CPT(Response), pp. 20-24; PD, para. 10; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.36 (Australia) and 105.37 (Sweden).
- ⁵³ CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2010), paras. 6-7 and 122-123; CoE-CPT(2010-Response), pp. 29-36.
- ⁵⁴ JS5, para. 7.12.
- ⁵⁵ JS12, paras. 1.4.4 and 1.4.7.
- ⁵⁶ JS8, paras. 9-10. See also para. 11; JS6, pp. 7-8; JS7, para. 27; JS12, para. 3.4; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.24 (Brazil), 105.25 (Ecuador), 105.38 (Bulgaria), 105.39 (Norway), 105.40, 105.41 (Mexico), 105.42 (Argentina), 105.43 (Iraq), 106 and 106.26 (Russian Federation).
- ⁵⁷ JS6, p. 7. See also JS7, paras. 29-31.
- ⁵⁸ JS8, para. 5.
- ⁵⁹ JS8, para. 6.
- ⁶⁰ JS10, para. 10.
- ⁶¹ JS6, p. 8.
- ⁶² JS8, paras. 3 and 11. See also A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.41 (Mexico).
- ⁶³ JS15, para. 23. See also JS6, p. 8.
- ⁶⁴ JS8, p. 4.
- ⁶⁵ JS6, p. 8.
- ⁶⁶ GCCY, p. 7. See also paras. 17-21; GIEACPC, pp. 1-2; CoE, p. 15; CoE-ESCR(2011), p. 16; A/HRC/17/11, paras. 106, 106.26 (Russian Federation) and 106.36 (Mexico); A/HRC/17/11/Add.1.
- ⁶⁷ JS2, p. 7.
- ⁶⁸ JS15, para. 16.
- ⁶⁹ GCCY, p. 6. See also paras. 12-16.
- ⁷⁰ GCCY, paras. 1-2 and 22-23, p. 7; See also paras. 24-31; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.45 (Algeria), 106 and 106.37 (Hungary); A/HRC/17/11/Add.1.
- ⁷¹ JS2, para. 25.
- ⁷² CoE, p. 7. See also GRETA(2011).
- ⁷³ JS12, paras. 1.1.1-1.1.2. See also paras. 1.1.3 and 1.4.7; CoE, p. 3; CoE-Commissioner(2014), paras. 25-29 and 38; OSCE-ODIHR, pp. 7-8; OSCE-ODIHR Trial Monitoring Report Georgia, paras. 27-29 and 57; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.6 (France), 105.47 (Latvia), 105.48 (Australia), 105.49 (Greece), 105.50 (Republic of Moldova), 105.51 (Lithuania), 105.52 (Chile), 105.53 (Hungary), 105.54 (Slovakia), 105.55 (Poland), 106, 106.39 (United States of America), 106.40 (Switzerland), 107 and 107.5 (Czech Republic); A/HRC/17/11/Add.1.
- ⁷⁴ JS12, paras. 1.2.1-1.2.2 See also para. 1.4.7.
- ⁷⁵ JS12, para. 1.4.7. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.53 (Hungary) and 105.55 (Poland).
- ⁷⁶ JS12, para. 2.5.
- ⁷⁷ JS12, para 2.2. See also para. 2.1.
- ⁷⁸ OSCE-ODIHR, p. 8. See also OSCE-ODIHR Trial Monitoring Report Georgia; JS12, para. 3.1; JS12, paras. 1.2.1-1.2.2 and 1.4.7.
- ⁷⁹ JS12, paras. 1.4.1-1.4.2. See also para. 1.4.7.

- ⁸⁰ CoE, p. 4. See also CoE Commissioner(2014), paras. 15, 17-20, 41 and 48.
- ⁸¹ JS7, p. 3. See also paras. 3-4; PD, para. 11.
- ⁸² JS12, para. 1.4.7.
- ⁸³ CoE, p. 3. See also CoE-Commissioner(2014); A/HRC/17/11, paras. 105, 105.6 (France), 105.47 (Latvia), 105.48 (Australia), 105.49 (Greece), 105.50 (Republic of Moldova), 105.51 (Lithuania), 105.52 (Chile), 105.53 (Hungary), 105.54 (Slovakia), 105.55 (Poland), 106, 106.39 (United States of America), 106.40 (Switzerland), 107 and 107.5 (Czech Republic); A/HRC/17/11/Add.1.
- ⁸⁴ JS12, para. 3.4. See also paras. 3.1-3.3.
- ⁸⁵ JS12, para. 4.5. See also para. 4.6.
- ⁸⁶ JS12, para. 4.6.
- ⁸⁷ JS7, para. 18.
- ⁸⁸ GCCY, p. 8. See also paras. 2 and 36-37.
- ⁸⁹ JS13, paras. 2.1, 2.5 and 2.6. See also CoE, p. 3.
- ⁹⁰ GCCY, para. 3. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.18 (Canada), 105.20 (Bangladesh), 106 and 106.22 (Brazil); A/HRC/17/11/Add.1.
- ⁹¹ GCCY, paras. 2, 9-10, p. 6. See also JS5, para. 7.13.
- ⁹² GCCY, paras. 4-6.
- ⁹³ JS5, p. 7.
- ⁹⁴ JS5, paras. 2.1 and 2.3. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.60 (Bulgaria), 105.61 (Slovakia), 105.62 (Denmark), 106, 106.47 (Holy See), 106.48 (Holy See) and 106.49 (Ecuador). A/HRC/17/11/Add.1.
- ⁹⁵ JS1, pp. 6-7. See also JS5, paras. 2.14 and p. 3.
- ⁹⁶ JS5, para. 2.13 and p. 3. See also EAJCW, para. 19.
- ⁹⁷ EAJCW, p. 2.
- ⁹⁸ JS5, paras. 2.4 and 2.6. See also PD, para. 34.
- ⁹⁹ JS5, para. 2.11.
- ¹⁰⁰ CPTI-IFOR, paras. 8-9. See also A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.63 (Slovenia).
- ¹⁰¹ CPTI-IFOR, para. 11.
- ¹⁰² JS13, paras. 1.1-1.2.
- ¹⁰³ JS13, paras. 3.1. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.58 (Czech Republic), 105.59 (Chile), 105.65 (Poland), 106 and 106.45 (Norway); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁰⁴ JS13, para. 3.2.
- ¹⁰⁵ JS13, para. 3.3.
- ¹⁰⁶ JS13, paras. 3.5-3.6.
- ¹⁰⁷ JS13, para. 1.4. See also, A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.68 (Netherlands).
- ¹⁰⁸ JS13, para. 1.9. See also paras. 1.3-1.10.
- ¹⁰⁹ JS13, paras. 3.8-3.9.
- ¹¹⁰ JS7, paras. 40 and p. 14. See also paras. 41-44.
- ¹¹¹ JS13, paras. 5.1-5.3. See also A/HRC/17/11, paras. 106 and 106.52 (Czech Republic); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹¹² JS13, para. 5.10. See also CoE, p. 9.
- ¹¹³ JS8, pp. 8-9; JS13, paras. 5.7-5.10. See also CoE-Commissioner(2014), paras. 69-71.
- ¹¹⁴ JS8, p. 8.
- ¹¹⁵ JS8, para. 13. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.23 (Sri Lanka), 105.24 (Brazil), 106, 106.32 (Spain), 106.33 (Algeria) and 106.34 (Bulgaria); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹¹⁶ JS8, para. 14. See also OSCE-ODIHR, p. 8; JS3, p. 3.
- ¹¹⁷ JS6, pp. 2-3 and 5.
- ¹¹⁸ JS3, pp. 3-4 and 9.
- ¹¹⁹ ACG, pp. 2-4. See also A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.77 (Pakistan), 105.78 (Bolivia) and 105.79 (Pakistan).
- ¹²⁰ ACG, p. 4. See also PD, para. 35.
- ¹²¹ JS10, paras. 1.8. See also para. 1.14; CoE, p. 13; ESCR(2012), pp. 6-7; A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.25 (Ecuador).
- ¹²² JS10, para. 1.12.
- ¹²³ JS10, para. 1.14.
- ¹²⁴ JS10, para. 1.2.
- ¹²⁵ JS10, para. 1.14.
- ¹²⁶ JS10, para. 1.5. See also CoE, p.13; ESCR Conclusions (2012), p.22; A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.25 (Ecuador).
- ¹²⁷ JS10, paras. 1.11 and 1.15.
- ¹²⁸ JS10, paras. 1.9 and 1.14.
- ¹²⁹ JS7, para. 37.

- ¹³⁰ JS7, para. 36 and p. 9.
- ¹³¹ JS8, para. 18. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.12 (Japan), 105.14 (Azerbaijan), 105.21 (Jordan), 105.42 (Argentina), 105.43 (Iraq), 106, 106.19 (Bolivia) and 106.27 (Lithuania); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹³² EMC, para. 1. See also A/HRC/17/11, paras. 105 and 105.12 (Japan).
- ¹³³ EMC, para. 2.
- ¹³⁴ EMC, paras. 11-12.
- ¹³⁵ CoE, p. 14, CoE-ESCR(2013), p. 10.
- ¹³⁶ CoE, p. 13, CoE-ESCR(2013), p. 6; A/HRC/17/11, paras. 106 and 106.21 (Malaysia); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹³⁷ GCCY, para. 2. See also, paras. 33-35 and p. 7.
- ¹³⁸ JS9, p. 9.
- ¹³⁹ JS7, p. 11.
- ¹⁴⁰ JS9, p. 7.
- ¹⁴¹ JS11, para. 8.1.1. See also JS9, p. 5.
- ¹⁴² JS9, p. 9.
- ¹⁴³ JS11, para. 3.1.2.
- ¹⁴⁴ JS8, p. 10. See also JS15, para. 26.
- ¹⁴⁵ JS15, paras. 24-27. See also para. 8.
- ¹⁴⁶ JS11, para. 5.1.
- ¹⁴⁷ JS11, paras. 6.1-6.8.
- ¹⁴⁸ JS4, paras. 37-47. See also JS11, paras. 7.1-7.1.5.
- ¹⁴⁹ JS3, pp. 1-2 and 8.
- ¹⁵⁰ JS3, pp. 2-3 and 8-9.
- ¹⁵¹ JS10, para. 2.2.10.
- ¹⁵² JS3, p. 9.
- ¹⁵³ JS5, para. 7.2. See also GCCY, para. 3; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.16 (Azerbaijan), 105.17 (Ecuador), 105.18 (Canada), 105.19 (Denmark), 105.20 (Bangladesh), 105.45 (Algeria), 106 and 106.22 (Brazil).
- ¹⁵⁴ JS5, para. 7.3. See also PD, para. 25; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.2 (Argentina), 105.3 (Algeria), 105.4 (Mexico), 105.5 (India), 106, 106.1 (Spain), 106.4 (Kyrgyzstan), 106.5 (Slovenia), 106.6 (Austria), 106.7 (China) and 106.8 (Serbia); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁵⁵ JS5, para. 7.6. See also PD, para. 26.
- ¹⁵⁶ JS7, para 23.
- ¹⁵⁷ JS5, p. 10.
- ¹⁵⁸ JS5, para. 7.10.
- ¹⁵⁹ JS5, para. 7.9.
- ¹⁶⁰ JS5, para. 7.11.
- ¹⁶¹ CoE, p. 13; CoE-ESCR (2012), pp. 15-16.
- ¹⁶² JS5, para. 7.7.
- ¹⁶³ JS5, para. 7.8.
- ¹⁶⁴ JS5, para. 4.1.
- ¹⁶⁵ CoE, p. 5. See also p. 6; ECRI(2010), p. 8.
- ¹⁶⁶ CoE-Commissioner(2014), para. p. 28.
- ¹⁶⁷ JS5, p. 6.
- ¹⁶⁸ JS3, p. 7; CoE, p. 5.
- ¹⁶⁹ JS1, p. 12-13; JS3, pp. 7 and 10.
- ¹⁷⁰ CoE, p. 5. See also ECRI, p. 9; A/HRC/17/11. paras.105 and 105.79 (Pakistan).
- ¹⁷¹ JS5, p. 6.
- ¹⁷² ACG, p. 5. See also p. 4; A/HRC/17/11, paras. 105, 105.79 (Pakistan), 107 and 107.1 (Bangladesh); A/HRC/17/11/Add.1.
- ¹⁷³ JS3, pp. 6-7 and 9.
- ¹⁷⁴ JS5, para. 6.1. See also A/HRC/17/11, paras. 105, 105.11 (Austria), 105.83 (Brazil), 105.84 (Netherlands), 105.85 (France), 105.86 (Lithuania), 105.87 (Chile), 105.88 (Australia), 105.89 (Ecuador), 105.90 (Malaysia), 105.91 (Greece), 105.92 (Switzerland), 105.93 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 105.94 (Spain), 105.95 (Netherlands), 105.96 (Austria), 106, 106.13 (Bolivarian Republic of Venezuela), 106.60 (Sweden) and 106.61 (Canada); A/HRC/17/11/Add.1.